

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-BASE-30-30-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### BNC - Base d'imposition - Plus-values et moins-values - Modalités générales d'imposition

---

#### Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Base d'imposition

Titre 3 : Plus-values et moins-values

Chapitre 3 : Modalités d'imposition

Section 1 : Modalités générales d'imposition

#### Sommaire :

I. Détermination des plus-values et moins-values à court terme ou à long terme

A. Plus-values à court terme

B. Moins-values à court terme

C. Plus-values et moins-values à long terme

II. Régime fiscal des plus-values et moins-values

A. Régime fiscal des plus-values et moins-values à court terme

B. Régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme

1. Plus-value nette à long terme

2. Moins-value nette à long terme

#### 1

Le régime des plus-values provenant de la cession d'un élément de l'actif immobilisé est fonction du chiffre d'affaires du titulaire des bénéfices non commerciaux.

#### 10

Lorsqu'elles sont réalisées par des titulaires de BNC et qu'elles ne bénéficient pas du régime d'exonération prévu à l'[article 151 septies du code général des impôts \(CGI\)](#), les plus-values ou moins-values relèvent du régime prévu aux [articles 39 duodécies à 39 quindecies du CGI](#) qui repose sur la distinction fondamentale entre :

- d'une part, les plus-values et les moins-values à long terme, soumises à un régime comportant une taxation réduite des plus-values nettes ;

- et, d'autre part, les plus-values et les moins-values à court terme qui, sous réserve d'une répartition possible des plus-values nettes sur certain nombre d'exercice, sont soumises à un régime semblable à celui des des bénéfices et des pertes d'exploitation.

## I. Détermination des plus-values et moins-values à court terme ou à long terme

### A. Plus-values à court terme

---

#### 20

En vertu du [2 de l'article 39 duodecimes du CGI](#), présentent le caractère de plus-values à court terme :

- d'une part, celles qui sont réalisées à l'occasion de cessions d'éléments d'actif de toute nature affectés à l'exercice de la profession, acquis ou créés depuis moins de deux ans ; le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'[article 39 B du CGI](#) ;

- d'autre part, celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'[article 39 B du CGI](#).

#### 30

Par amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, il convient d'entendre tous les amortissements qui ont affecté la détermination du bénéfice imposable (cf. [BOI-BNC-BASE-50](#)). Il s'agit des amortissements normalement pratiqués, y compris les amortissements exceptionnels ou accélérés.

### B. Moins-values à court terme

---

#### 40

En vertu du [4 de l'article 39 duodecimes du CGI](#), il s'agit :

- des moins-values subies lors de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

- des moins-values subies à l'occasion de la cession d'éléments amortissables, quelle que soit la durée de leur détention.

#### 50

Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés ([article 39 B du CGI](#)).

### C. Plus-values et moins-values à long terme

---

#### 60

En vertu du [3 et du 5 de l'article 39 duodecimes du CGI](#), ce sont les plus-values et moins-values autres que celles définies aux [I-A](#) et [I-B](#).

#### 70

Le tableau suivant résume les critères de distinction entre plus-values et moins-values à court terme ou à long terme.

Critères de distinction entre plus-values et moins-values à court terme ou à long terme

Nature de l'élément cédé	Élément d'actif immobilisé acquis ou créé par le titulaire des BNC			
	Depuis moins de deux ans		Depuis deux ans au moins	
	Plus-value	Moins-value	Plus-value	Moins-values
<b>Élément amortissable</b>	A court terme	A court terme	Fraction correspondant à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. A court terme Fraction excédant le montant global des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt A long terme	A court terme
<b>Élément non amortissable</b>	A court terme	A court terme	A long terme	A long terme

## II. Régime fiscal des plus-values et moins-values

### A. Régime fiscal des plus-values et moins-values à court terme

#### 80

Ces plus-values et moins-values font l'objet d'une compensation générale au titre de chaque année.

Cette opération consiste à effectuer la somme algébrique du montant total des plus-values à court terme, réalisées au cours de l'année d'imposition, et du montant total des moins-values de même nature, subies au cours de ladite année.

#### 90

Lorsque cette compensation fait ressortir une plus-value nette à court terme, la plus-value ainsi dégagée est ajoutée aux bénéfices imposables et taxée dans les conditions de droit commun.

#### 100

Toutefois, l'exploitant a la faculté de répartir le montant de cette plus-value nette à court terme, par parts égales :

- sur l'année de sa réalisation ;
- et sur les deux années suivantes ([CGI, art. 39 quaterdecies](#)). En cas de cessation de l'activité, la faculté de répartition de l'imposition n'est pas applicable et il est procédé à une imposition immédiate.

#### 110

**Remarque :** Par dérogation au principe d'étalement, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables et résultant de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif (ou d'une cession amiable d'immeubles intervenue dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique), peut être répartie, par parts égales, sur plusieurs années à compter de celle suivant la réalisation de la plus-value ([CGI, art. 39 quaterdecies, 1<sup>er</sup>](#) ; cf. [BOI-BIC-PVMV-20-30-10-I-A-2-b](#)).

#### 120

En revanche, lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, celle-ci s'impute sur les bénéfices de l'année de sa réalisation.

### 130

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants, la fraction non imputée de la moins-value nette, ou, en l'absence de bénéfices, la totalité de cette moins-value, prend le caractère d'un déficit imputable ou reportable dans les conditions de droit commun (cf. [BOI-BNC-BASE-60](#)).

## B. Régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme

### 140

Le régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme est prévu par le [I de l'article 93 quater du CGI](#).

### 1. Plus-value nette à long terme

#### 150

Dans les départements métropolitains, les plus-values nettes à long terme réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle que celle-ci soit industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale sont taxées au taux unique prévu au [1 du I de l'article 39 quinquies du CGI](#) (16 %) auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux.

### 2. Moins-value nette à long terme

#### 160

Lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme réalisées ou subies au cours d'un même exercice lors de la cession d'immobilisations fait apparaître une moins-value nette à long terme, cette moins-value (non déductible des résultats) ne peut qu'être imputée sur les plus-values nettes à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants.

#### 170

Les règles générales d'imposition des plus-values à long terme et d'imputation des moins-values sont exposées dans le [BOI-BIC-PVMV-20-40](#) auquel il convient de se reporter.